

REPUBLIQUE FRANCAISE
Territoire de la Nouvelle-Calédonie
Province Sud

PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

**SERVICE DES MINES
ET DE L'ENERGIE**

N° 195 / 95/PS

Du 15 FEV. 1995

AMPLIATIONS

Com Dél. 1
PPS 1
SGPS 2
BAG 1
Mines 1
Intéressé 1
JONC 1

ARRETE
relatif à l'autorisation d'exploiter
un dépôt de gaz.

LE PRESIDENT DE LA PROVINCE SUD,

VU la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement adaptée à la Province Sud par la délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 ;

VU la demande de la société Electricité Conseil et Expertises du Pacifique (ECEP) en date du 4 mai 1994 ;

Sur proposition du Directeur des Mines et de l'Energie

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société des Hôtels de Nouméa est autorisée à exploiter un dépôt de gaz situé à l'Hôtel MERIDIEN - POINTE MAGNIN - à NOUMEA, constitué d'un réservoir d'une capacité nominale de 6, 7 tonnes, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'installation sera située, installée et exploitée conformément au plan et dossiers joints à la demande. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son utilisation doivent être portées à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées avant leur réalisation. L'installation sera exploitée de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 susvisée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 4 : Les réservoirs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente);
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

ARTICLE 6 : Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

ARTICLE 7 : Les matériaux constitutifs, les dimensions, et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

ARTICLE 8 : Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'annexe 1. Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 : L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs.

ARTICLE 10 : La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

ARTICLE 11 : Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

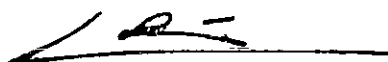
L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 12 : Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs. Cette clôture doit comporter une porte MO.

ARTICLE 13 : Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

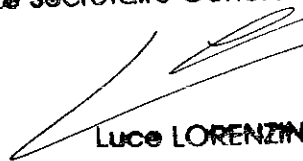
ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au Commissaire Délégué de la République et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour ampliation
Le Secrétaire Général Adjoint



Luce LORENZIN

Pour le Président
et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Luce LORENZIN



ANNEXE 1

Hors des zones de protection définies à l'article 11, le matériel d'éclairage doit être un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20-010. Dans la zone de protection définie à l'article 11, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Si le dépôt est dans un local fermé, les dispositions ci-dessus ne concernent pas le matériel électrique installé à l'extérieur dudit à plus de un mètre des ouvertures si la capacité du dépôt est au plus égale à 15 000 kilogramme, à plus de 3 mètres des ouvertures si cette capacité excède 15 000 kilogrammes.